



## Arrêt

**n° 211 636 du 26 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. DOCQUIR**  
**Rue du Méridien 6/1**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN HOESTENBERGHE *loco* Me J. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité libanaise, a introduit, le 4 décembre 2007, auprès de l'Ambassade de Belgique à Abu Dhabi, une demande de visa court séjour aux fins de rendre visite à sa mère. Cette demande a été refusée.

1.2. Le 31 mars 2008, elle a introduit une deuxième demande de visa aux mêmes fins. Le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de visa le 22 avril 2008. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de ceans du 24 novembre 2008 portant le n° 19 066.

1.3. Le 17 septembre 2015, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale qui a été acceptée. Elle est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Le 5 novembre 2015, elle a sollicité la prolongation de son visa, la durée de validité de celui-ci a ainsi été étendue jusqu'au 30 décembre 2015.

1.4. Le 12 novembre 2015, la partie requérante a introduit, auprès de la Commune de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa mère, suite à quoi elle s'est vue délivrer une annexe 19ter.

Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

*«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de sa mère [J., E. N.] [XXXXXXXXXXXXXX], l'intéressé a produit son acte de naissance, son passeport, des fiches de paie de sa mère et une fiche 281.10 portant sur l'année 2014 concernant les revenus de sa mère. Il a également apporté la preuve de son inscription à une mutuelle et une copie d'un contrat de bail (655 € + 50 e de charges).*

*La personne concernée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'elle était au pays.*

*Elle n'établit pas qu'un éventuel soutien matériel ou qu'une éventuelle aide de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge .*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que descendant à charge lui a été refusée ce jour.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 40, 40bis et 40ter, 41 de de la loi du 15 décembre 1980 combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui protège la vie familiale, le principe général de proportionnalité».

Après avoir rappelé le principe de motivation formelle des actes administratifs et l'étendue du contrôle de légalité incombant au Conseil de céans, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation non conforme à la réalité.

Elle précise avoir complété sa demande de regroupement familial ainsi que l'y a invité l'administration communale auprès de laquelle celle-ci a été introduite. Elle relève ainsi avoir fourni, en date du 9 février, les preuves qu'elle était à charge de sa mère avant, et après son arrivée en Belgique. Elle insiste sur le fait que ces preuves ont bien été réceptionnées par l'administration communale et qu'elle a donc communiqué les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée et complète, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir repris ces éléments dans l'inventaire des documents ayant servi à

la prise de décision. Elle constate qu'aucune explication n'est fournie par la partie défenderesse à ce sujet alors qu'elle a bien fourni la preuve des envois d'argent et de l'hébergement actuel. Elle estime donc que la décision a été prise sans tenir compte de l'ensemble des éléments fournis. Elle conclut au caractère vicié de la décision entreprise et inadéquat de sa motivation au regard de sa situation actuelle et du fait qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents et légalement admissibles.

[...]

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:*

– *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*

[...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « *Yunying Jia* » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.2. Le Conseil rappelle ensuite, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer :

« - *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

[...];

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, la décision entreprise est motivée par le constat selon lequel la partie requérante n'établit pas une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère car elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine et qu'une aide de sa mère lui était nécessaire.

Le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande de carte de séjour de la partie requérante, ni ses annexes, ni d'autres éventuels documents produits par la partie requérante à l'appui de celle-ci.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause et n'a pas tenu compte des documents qu'elle avait déposés en date du 9 février 2016 et qui établissaient sa dépendance matérielle vis-à-vis de sa mère. Elle annexe à sa requête introductive d'instance l'annexe 19ter qui lui a été délivrée lorsqu'elle a introduit sa demande de carte de séjour dont il ressort effectivement *a priori* qu'elle a déposés des documents attestant des revenus de sa mère, du fait qu'elle était à charge de sa mère avant son arrivée en Belgique et qu'elle le demeure depuis lors. Il ressort en effet de cette annexe 19ter que la partie requérante a été invitée à produire de telles preuves pour le 11 février 2016 et que celle-ci a produit « *des doc* » en date du 9 février 2016 ainsi que cela a été inscrit manuellement sur l'annexe en question (mention à laquelle est ajoutée un cachet reprenant la date, une signature et un sceau de la commune). Le dépôt de documents au 9 février 2016 est en outre confirmé par un mail du 9 février 2016 de transmission de documents d'un agent de « brucity » vers « RGF Séjour 40 » figurant au dossier administratif listant les documents envoyés dont l'annexe 19ter et des preuves de paiement.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet et au vu de ce qui précède, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations ne seraient pas manifestement inexacts. Au contraire, il ressort plutôt de l'annexe 19ter annexée par la partie requérante à sa requête introductive d'instance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans sa décision, de l'ensemble des documents déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard et d'exercer son contrôle de légalité de la décision entreprise.

3.5. La partie défenderesse n'ayant pas déposé de note d'observations dans ce dossier, il n'y a pas lieu de modifier les constats qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats Succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 29 avril 2016 est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois euros, doit être remboursé.

#### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT